



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet Nb 45/2014-1

14 novembre 2014

Facteur de revalorisation

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2013.

Informations techniques :

Nb du projet :	45/ 2014
Date d'entrée :	14 novembre 2014
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	Commission Sociale

.... Procedure consultative



Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2013

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2013 est fixé à 1,426.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base qui est l'année 1984. A cet effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont portés au niveau de vie de l'année 1984 en les divisant par des facteurs de revalorisation qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier.

Le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 avait fixé les facteurs de revalorisation applicables aux salaires, traitements et revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011, qui remplacent les coefficients correspondants figurant en annexe de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et les coefficients applicables aux exercices postérieurs à l'année de base qui ont été fixés annuellement par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2013 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2012 à 1,420.

Le facteur de revalorisation de l'année 2013 a été établi sur la base de la méthode de calcul applicable en matière d'ajustement des pensions. Cette méthode est décrite en détail dans le projet de loi n°3982 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 1993. A noter qu'à partir de 2009, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, le calcul s'est fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée. A noter encore que la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension et modifiant : 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics; 5. le Code du travail, a remplacé dans l'article 220, alinéa 4 le coefficient d'ajustement par un facteur de revalorisation. Ce changement purement technique, qui ne touche ni à la définition, ni au mode de fixation du paramètre, fait que les salaires, traitements et revenus seront désormais divisés par les facteurs de revalorisation, afin de les porter au niveau de l'année de base 1984, alors qu'auparavant ils ont été multipliés par les coefficients d'ajustement.

Le facteur de revalorisation de l'année 2013 reste applicable pour les salaires se rapportant aux années postérieures aussi longtemps que le facteur de l'année 2014 n'est pas encore disponible.

1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des vingt pour cent des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des cinq pour cent des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 2000.

Tableau 1: Evolution de la population de référence

(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen
2000	140 854		37,46	70 931		35,62	211 785		36,85
2001	148 218	5,2%	37,69	74 896	5,6%	35,87	223 114	5,3%	37,08
2002	151 997	2,5%	38,04	77 493	3,5%	36,31	229 490	2,9%	37,46
2003	155 017	2,0%	38,36	80 496	3,9%	36,71	235 513	2,6%	37,80
2004	159 288	2,8%	38,62	83 247	3,4%	37,05	242 535	3,0%	38,08
2005	164 048	3,0%	38,85	86 707	4,2%	37,36	250 755	3,4%	38,33
2006	170 285	3,8%	39,04	91 028	5,0%	37,60	261 313	4,2%	38,54
2007	178 094	4,6%	39,12	96 150	5,6%	37,67	274 244	4,9%	38,62
2008	185 430	4,1%	39,29	100 992	5,0%	37,86	286 422	4,4%	38,78
2007	179 660		39,07	97 370		37,65	277 030		38,57
2008	187 227	4,2%	39,23	102 337	5,1%	37,84	289 564	4,5%	38,74
2009	184 402	-1,5%	39,70	104 893	2,5%	38,27	289 295	-0,1%	39,18
2010	187 035	1,4%	39,87	108 325	3,3%	38,55	295 360	2,1%	39,39
2011	190 314	1,8%	40,00	112 655	4,0%	38,71	302 969	2,6%	39,52
2012	193 182	1,5%	40,19	117 738	4,5%	38,93	310 920	2,6%	39,71
2013	194 818	0,8%	40,41	121 562	3,2%	39,14	316 380	1,8%	39,92

Depuis 2000, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,1% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour les salariés féminins (+4,2% par rapport à +3,1% pour les hommes). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de plus de trois ans entre 2000 et 2013.

2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2000 à 2013.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas	Variation	Salaire horaire le plus élevé	Variation
	considéré (€)	n.i.100	considéré (€)	n.i.100
2000	9,99		36,51	
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%
2004	11,31	0,5%	42,52	1,5%
2005	11,67	0,7%	44,26	1,6%
2006	11,99	0,7%	45,94	1,7%
2007	12,39	1,0%	47,50	1,1%
2008	12,75	0,8%	49,23	1,5%
2007*)	11,29		47,15	
2008	11,60	0,6%	48,82	1,4%
2009	12,00	0,9%	49,77	-0,5%
2010	12,25	0,4%	51,78	2,3%
2011	12,62	1,1%	53,05	0,6%
2012	12,85	-0,7%	54,13	-0,5%
2013	13,25	0,6%	55,77	0,5%

*) dans l'ancienne série, il s'agissait en fait du premier décile et non du salaire horaire le plus bas

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence. Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2000	211 785		6 412 659 514		378 930 887	
2001	223 114	5,3%	7 146 488 225	11,4%	402 480 806	6,2%
2002	229 490	2,9%	7 634 336 492	6,8%	415 730 002	3,3%
2003	235 513	2,6%	8 011 324 840	4,9%	424 551 299	2,1%
2004	242 535	3,0%	8 468 821 840	5,7%	435 697 669	2,6%
2005	250 755	3,4%	8 997 555 040	6,2%	447 280 107	2,7%
2006	261 313	4,2%	9 670 571 377	7,5%	465 001 061	4,0%
2007	274 244	4,9%	10 453 972 438	8,1%	487 851 555	4,9%
2008	286 422	4,4%	11 360 899 082	8,7%	514 107 750	5,4%
2007	277 030		10 443 138 317		490 132 085	
2008	289 564	4,5%	11 343 056 948	8,6%	516 170 326	5,3%
2009	289 295	-0,1%	11 597 159 021	2,2%	510 300 000	-1,1%
2010	295 360	2,1%	12 055 810 918	4,0%	516 069 627	1,1%
2011	302 969	2,6%	12 645 868 018	4,9%	529 392 567	2,6%
2012	310 920	2,6%	13 295 619 637	5,1%	544 804 905	2,9%
2013	316 380	1,8%	13 895 427 207	4,5%	553 145 140	1,5%

Année	Salaire horaire moyen indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation
2000	16,9237		569,41	2,7%	2,9721	
2001	17,7561	4,9%	587,24	3,1%	3,0237	1,7%
2002	18,3637	3,4%	599,46	2,1%	3,0634	1,3%
2003	18,8701	2,8%	611,92	2,1%	3,0838	0,7%
2004	19,4374	3,0%	624,63	2,1%	3,1118	0,9%
2005	20,1162	3,5%	640,24	2,5%	3,1420	1,0%
2006	20,7969	3,4%	653,52	2,1%	3,1823	1,3%
2007	21,4286	3,0%	668,46	2,3%	3,2057	0,7%
2008	22,0983	3,1%	682,39	2,1%	3,2384	1,0%
2007	21,3068		668,46		3,1874	
2008	21,9754	3,1%	682,39	2,1%	3,2204	1,0%
2009	22,7262	3,4%	699,44	2,5%	3,2492	0,9%
2010	23,3608	2,8%	711,07	1,7%	3,2853	1,1%
2011	23,8875	2,3%	724,34	1,9%	3,2978	0,4%
2012	24,4044	2,2%	742,44	2,5%	3,2870	-0,3%
2013	25,1208	2,9%	761,00	2,5%	3,3010	0,4%

L'indicateur accuse donc une progression de 0,4% entre 2012 et 2013. Le facteur de revalorisation, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2012, est égal à 1,420. Dès lors le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1^{er} janvier 2013 s'obtient en multipliant le facteur de revalorisation applicable aux salaires de 2012 par le taux de variation de l'indicateur entre 2012 et 2013:

$$1,420 \times 1,004 = 1,426$$

Le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1^{er} janvier 2013 est donc 1,426. Ce facteur de revalorisation tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2013.

Tableau 4: Evolution du salaire horaire moyen

Année	Salaire horaire moyen	Salaire horaire moyen	Taux de variation	Coefficient d'ajustement
	nominal	réduit à l'indice 100		Facteur de revalorisation
2000	16,9237	2,9722		0,783
2001	17,7561	3,0237	1,7%	0,770
2002	18,3637	3,0634	1,3%	0,760
2003	18,8701	3,0838	0,7%	0,755
2004	19,4374	3,1118	0,9%	0,748
2005	20,1162	3,1420	1,0%	0,741
2006	20,7969	3,1823	1,3%	0,731
2007	21,4286	3,2057	0,7%	0,726
2008	22,0983	3,2384	1,0%	0,719
2007	21,3068	3,1874		
2008	21,9754	3,2204	1,0%	0,719
2009	22,7262	3,2492	0,9%	1,403
2010	23,3608	3,2853	1,1%	1,418
2011	23,8875	3,2978	0,4%	1,424
2012	24,4044	3,2870	-0,3%	1,420
2013	25,1208	3,3010	0,4%	1,426

Tableau 5: Les facteurs de revalorisation

Année	Coefficient d'ajustement	Facteur de revalorisation	Année	Coefficient d'ajustement	Facteur de revalorisation
1950	2,70	0,370	1984	1,000	1,000
1951	2,60	0,385	1985	0,990	1,010
1952	2,46	0,407	1986	0,968	1,033
1953	2,50	0,400	1987	0,958	1,044
1954	2,52	0,397	1988	0,946	1,057
1955	2,42	0,413	1989	0,919	1,088
1956	2,28	0,439	1990	0,907	1,103
1957	2,22	0,450	1991	0,886	1,129
1958	2,24	0,446	1992	0,877	1,140
1959	2,17	0,461	1993	0,859	1,164
1960	2,05	0,488	1994	0,845	1,183
1961	1,96	0,510	1995	0,832	1,202
1962	1,92	0,521	1996	0,826	1,211
1963	1,86	0,538	1997	0,821	1,218
1964	1,81	0,552	1998	0,811	1,233
1965	1,72	0,581	1999	0,797	1,255
1966	1,67	0,599	2000	0,783	1,277
1967	1,63	0,613	2001	0,770	1,299
1968	1,53	0,654	2002	0,760	1,316
1969	1,48	0,676	2003	0,755	1,325
1970	1,39	0,719	2004	0,748	1,337
1971	1,34	0,746	2005	0,741	1,350
1972	1,29	0,775	2006	0,731	1,368
1973	1,24	0,806	2007	0,726	1,377
1974	1,11	0,901	2008	0,719	1,391
1975	1,11	0,901	2009	0,713	1,403
1976	1,10	0,909	2010	0,705	1,418
1977	1,08	0,926	2011		1,424
1978	1,06	0,943	2012		1,420
1979	1,04	0,962	2013		1,426
1980	1,03	0,971			
1981	1,02	0,980			
1982	1,00	1,000			
1983	1,01	0,990			